

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 43.**

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

S.R., c. 133.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le paragraphe quatorze de l'article quatre de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre cent trente-trois des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant: 5

Calcul de la pension de certains officiers.

«(14) Tout officier hors cadre, qui meurt après une période au cours de laquelle une pension aurait pu lui être accordée, s'il a versé les contributions ci-dessus prescrites, est censé en activité de service pour les fins de l'article vingt-cinq de la présente loi.» 10

**2.** Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pensions aux veuves et secours aux enfants.

«**25.** Sous réserve des dispositions ci-après contenues, le gouverneur en son conseil peut, s'il le juge à propos, accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui recevait sa solde entière lors de son décès, survenu après une période au cours de laquelle une pension aurait pu lui être accordée, ou qui recevait une pension lors de son décès. 20